

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.331 du 18 mars 1999

A.72.636/XIII-185

En cause : **de BRIEY** Baudouin,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

le Bourgmestre de la Ville de Thuin.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 1996 par Baudouin de BRIEY qui demande l'annulation de "la décision implicite de rejet prise par le bourgmestre de la ville de Thuin suite à la mise en demeure lui adressée le 28 juin 1996 par le requérant en vue d'obtenir toute mesure de police administrative adéquate pour faire cesser les déversements d'eaux usées illégaux dans le ruisseau du Vivier et le ruisseau de Marbisoeul";

Vu l'arrêt n° 67.604 du 29 juillet 1997 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires sous astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 18 janvier 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 18 janvier 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-neuf
par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.